

Cour d'appel  
fédérale



Federal Court  
of Appeal

**Date : 20110811**

**Dossier : A-487-10**

**Référence : 2011 CAF 233**

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE PELLETIER**

**ENTRE :**

**Konrad Czerczak**

**appellant**

**et**

**Procureur général du canada**

**intimé**

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties.

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 11 août 2011.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE :**

**LE JUGE PELLETIER**

**Date : 20110811**

**Dossier : A-487-10**

**Référence : 2011 CAF 233**

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE PELLETIER**

**ENTRE :**

**Konrad Czerczak**

**appellant**

**et**

**Procureur général du canada**

**intimé**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE PELLETIER**

[1] L'avis d'appel initial a été déposé le 24 décembre 2010. L'adresse de l'appellant aux fins de signification à cette époque indiquait [TRADUCTION] « aux soins de son représentant autorisé en matière fiscale à : Tax Audit Solutions, [...], Whitby, Ontario ».

[2] L'avis de comparution de l'intimé a été déposé le 11 janvier 2011. Aucune autre activité ne figure au dossier de la Cour jusqu'au 29 juin 2011, date à laquelle un avis d'examen de l'état de l'instance a été transmis à l'adresse aux fins de signification de l'appelant.

[3] Le 27 juillet 2011, l'appelant a déposé des observations en réponse à l'avis d'examen de l'état de l'instance. Dans ces observations, il fait valoir qu'il se représente seul. Les observations sont signées par l'appelant sans référence à son adresse aux fins de signification. À ses observations, l'appelant a joint un projet d'entente concernant le contenu du dossier d'appel, daté du 27 juillet 2011, et signé par lui [TRADUCTION] « aux soins de Tax Audit Solutions, [...], Whitby, Ontario ».

[4] L'appelant se représente seul, mais il est manifeste qu'il reçoit l'aide d'une personne paraissant avoir des connaissances en matière fiscale. L'appelant doit savoir que les avocats sont les seuls à pouvoir représenter les contribuables en Cour d'appel fédérale, à moins que le contribuable choisisse de se représenter seul.

[5] La présence de ce conseiller est importante dans la mesure seulement où l'appelant cherche à expliquer son retard en faisant référence à la complexité de l'affaire et à la confusion quant à la personne chargée de présenter une requête visant à déterminer le contenu du dossier d'appel. Ces explications ne sont pas convaincantes puisque l'appelant bénéficie de l'aide d'un conseiller fiscal.

[6] Cela dit, l'appelant ne doit pas être privé de l'occasion de faire valoir son point de vue devant la Cour à cette étape de l'instance.

« J.D. Denis Pelletier »

---

j.c.a.

Traduction certifiée conforme  
Jean-François Vincent

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**  
**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

DOSSIER : A-487-10  
INTITULÉ : Konrad Czerczak et Procureur  
général du Canada

**REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES**

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE PELLETIER  
DATE DES MOTIFS : Le 11 août 2011

**OBSERVATIONS ÉCRITES PAR**

Konrad Czerczak POUR L'APPELANT POUR SON  
PROPRE COMPTE  
John Grant POUR L'INTIMÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Myles J. Kirvan POUR L'INTIMÉ  
Sous-procureur général du Canada